RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de AI Business Specialist

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 07.10.2025 concernant l'examen professionnel de AI Business Specialist est modifié comme suit:

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles et en anglais cinq mois au moins avant le début des épreuves.

[...]

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

[...]

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des quatre langues suivantes: français, allemand, italien ou anglais.

[...]

---

[1] RS **412.10**

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI dans une des trois langues officielles à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **AI Business Specialist avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **AI Business Specialist mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **AI Business Specialist con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **AI Business Specialist, Professional Bachelor**

[...]

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet peuvent recourir auprès du SEFRI dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien) contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 [...]

7.33 Les procédures de recours se déroulent dans la langue officielle choisie par le candidat (langue de la procédure). Si l'examen a été passé en anglais, tous les documents relatifs au recours, en particulier les documents d'examen, doivent être traduits par la partie qui les soumet, dans la langue de la procédure choisie par le candidat.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 21 septembre 2026

ICT-Formation professionnelle Suisse

Dr. Alain Gut
Président

Marc Marthaler
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

ICT Berufsbildung
Formation professionnelle
Formazione professionale

ICT-Formation professionnelle

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de AI Business Specialist*

du 07 OCT. 2025

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les AI Business Specialists travaillent dans tous les secteurs de l'économie, y compris les entreprises industrielles, de services et commerciales, ainsi que dans des administrations et des établissements d'enseignement et de santé. Ils jouent un rôle central dans l'identification, l'étude de faisabilité, le développement et la mise en œuvre de solutions basées sur l'IA qui contribuent à l'optimisation des processus commerciaux, à l'innovation des produits et services et à l'amélioration des conditions de travail des employés.

Les AI Business Specialists sont responsables de l'exploitation et de la mise en œuvre systématiques des potentiels liés à l'IA dans l'environnement opérationnel. Ce faisant, ils conçoivent des bases stratégiques, analysent les applications possibles, développent des solutions viables et accompagnent l'ensemble du cycle

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

de vie des projets d'IA. Ils contribuent à intégrer l'IA dans des organisations de manière responsable, efficace et conforme aux exigences économiques, sociales et éthiques.

Leur travail quotidien se caractérise par une coopération interdisciplinaire et une approche axée sur la pratique à l'interface entre le monde de la technologie et celui des affaires. Ils jettent des ponts entre les services spécialisés, les spécialistes de l'informatique et de la science des données, la direction et d'autres parties prenantes. Leur rôle exige une compréhension technique de base ainsi que de solides compétences en communication et une réflexion stratégique.

Les AI Business Specialists peuvent travailler aussi bien au sein de leur propre organisation que pour des organisations externes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les AI Business Specialists observent systématiquement les tendances et les innovations dans le domaine de l'intelligence artificielle et évaluent leurs avantages pour leur propre organisation. Ils développent des bases stratégiques, des modèles de gouvernance et des directives internes pour l'utilisation de l'IA. Ils identifient les possibilités d'application pertinentes pour l'entreprise, analysent leur faisabilité et leur rentabilité et élaborent des modèles de décision viables.

Dans le cadre de projets, les AI Business Specialists développent des solutions basées sur l'IA en collaboration avec des spécialistes internes et externes, vérifient leur potentiel de mise en œuvre, coordonnent les processus d'introduction et veillent à une optimisation continue des opérations. Ils participent activement à la conception des processus de changement et d'apprentissage, accompagnent les équipes dans la transformation et sensibilisent les parties prenantes aux aspects éthiques, juridiques et sociaux de l'utilisation de l'IA.

1.23 Exercice de la profession

Les AI Business Specialists travaillent dans un environnement dynamique, axé sur l'innovation et caractérisé par une grande complexité technique. Leur activité se distingue par un travail orienté projet, des méthodes agiles et une coopération étroite avec diverses disciplines. Les AI Business Specialists assument la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de projets d'IA et agissent en tant que spécialistes et organe de coordination entre différents intérêts et perspectives.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les AI Business Specialists apportent une contribution significative à la transformation durable de l'économie. Ils créent de la valeur ajoutée grâce à l'utilisation ciblée de l'IA afin d'accroître l'efficacité, d'améliorer la qualité et de promouvoir l'innovation. Ils contribuent au développement de modèles commerciaux résilients et à l'épreuve du temps et promeuvent en même temps l'acceptation sociale de l'IA grâce à une utilisation responsable et transparente de la technologie.

Lors du développement et de l'application de solutions d'IA, ils tiennent compte non seulement des objectifs économiques, mais aussi des impacts écologiques et sociaux, par exemple en termes de protection des données, d'efficacité énergétique, d'aménagement du lieu de travail ou d'inclusion numérique. Ils contribuent ainsi à ce que les innovations technologiques soient en harmonie avec les valeurs sociales et la responsabilité écologique et que la position de la Suisse en tant que place économique et lieu de vie soit consolidée de manière durable.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- ICT-Formation professionnelle Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de deux ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) décide de l'octroi du brevet;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1].

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et disposent d'au moins deux ans de pratique dans le domaine professionnelle;

ou

b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un certificat de maturité ou d'une qualification équivalente et disposent d'au moins quatre ans de pratique, dont deux ans spécifiquement dans le développement ou la gestion de projets, de produits ou de processus.

---

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 25 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maladie et l'accident;
b) le décès d'un proche;
c) la maternité;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Identification et test d'une application d'IA	Présentation et entretien professionnel, oral	45 min	50%
2	Intégration de solutions basées sur l'IA	Études de cas, écrit	120 min	25%
3	Défis de l'utilisation de l'IA	Critical Incidents, oral	60 min	25%
		Total	225 min	

La forme d'examen varie selon qu'il s'agit d'évaluer les compétences opérationnelles, la réalisation de prestations de transfert ou la pratique.

Épreuve d'examen 1: Identification et test d'une application d'IA

Dans cette épreuve, les compétences opérationnelles sont évaluées sur la base d'un projet réel issu du quotidien des candidats. Les candidats présentent un projet ou un sous-projet sur lequel ils ont travaillé de manière autonome dans un contexte professionnel. Dans ce projet, ils identifient différentes possibilités d'applications de l'IA et en sélectionnent une. À cette fin, ils développent des solutions basées sur l'IA et en vérifient la faisabilité et l'utilité. Ils procèdent à une évaluation globale, qu'ils présentent et justifient devant un comité de décision (présentation de 15 minutes). La pertinence pratique du projet et les prestations de transfert de connaissances, de compétences et d'attitudes qui en découlent sont au premier plan. L'entretien professionnel mené avec les experts par la suite (30 minutes) porte sur les différents aspects de la procédure, les décisions prises, la valeur ajoutée pour l'entreprise ainsi que des thèmes liés au contenu tels que la faisabilité technique, organisationnelle ou éthique.

L'épreuve porte sur les domaines de compétences opérationnelles B et C.

Les autres exigences formelles et relatives au contenu du projet ou du sous-projet à présenter sont définies dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

Épreuve d'examen 2: Intégration de solutions basées sur l'IA

À l'aide de situations ou de scénarios proches de la pratique, les candidats démontrent qu'ils sont capables de gérer efficacement des problèmes complexes en ce qui concerne l'élaboration de bases stratégiques, l'identification d'applications d'IA et le développement et l'introduction de solutions basées sur l'IA dans une organisation.

L'épreuve porte sur les domaines de compétences opérationnelles A à F.

Épreuve d'examen 3: Défis de l'utilisation de l'IA

Cette épreuve se concentre sur les situations de travail difficiles ou problématiques dans le contexte de l'introduction et de l'utilisation de l'IA dans les organisations, du pilotage et de l'optimisation de solutions basées sur l'IA, ainsi que du conseil et de l'accompagnement des parties prenantes.

Sur la base d'une situation initiale, les candidats expliquent les options d'action possibles et justifient de manière convaincante l'option prioritaire. Ils disposent de 30 minutes pour analyser la situation initiale et se préparer à l'entretien consécutif, qui dure 30 minutes.

L'épreuve porte sur les domaines de compétences opérationnelles E et F.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si aucune note d'épreuve n'est inférieure à 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **AI Business Specialist avec brevet fédéral**
- **AI Business Specialist mit eidgenössischem Fachausweis**
- **AI Business Specialist con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **AI Business Specialist, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

10. ÉDICTION

Bern, 23.09.2025

ICT-Formation Professionelle Suisse

Andreas Kälin
Président

Marc Marthaler
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 07/10/2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue